
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-350 du 19 Septembre 1984

portant création d'une Commission Nationale pour l'étude des problèmes d'inadéquation entre l'Ecole Nouvelle et l'économie béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'interim du Président de la République,

E N C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale pour l'étude des problèmes d'inadéquation entre l'Ecole Nouvelle et l'économie béninoise.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son Représentant ;

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son Représentant ;

- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son Représentant ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son Représentant ;

- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son Représentant ;

- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;

- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son Représentant ;

- Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant.

Article 3. - La Commission a pour mission :

- d'étudier les problèmes d'inadéquation entre l'Ecole Nouvelle et la situation économique béninoise actuelle en vue de déterminer des mesures de redressement à prendre pour un développement harmonieux ;
- de déterminer une stratégie à mettre en oeuvre pour la mobilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers disponibles en vue du développement de l'Ecole Nouvelle en harmonie avec celui de la République Populaire du Bénin.

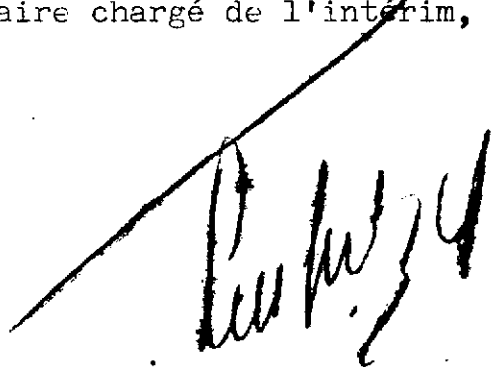
Article 4. - La commission devra, au cours de ses travaux, s'appuyer sur la Commission de Suivi de l'Ecole Nouvelle et les différents syndicats d'enseignants qui ont déjà eu à participer au séminaire-bilan sur l'Ecole Nouvelle.

Article 5. - Les résultats des travaux de la Commission devront être déposés au Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin le 15 Décembre 1984 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Septembre 1984

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO.

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres 10 SGCEN 4 MEMB-MFE-MPS-MTAS-MIC-MCJS-MDFAP-MSP 8